



**LE VAL D'HAZEY**  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-MP/PR/BV/2017-n° 928

**OBJET :**  
**LUTTE CONTRE LE**  
**BRUIT DE VOISINAGE**

**(LE VAL D'HAZEY)**

**REGLEMENTATION DES**  
**JOURS ET DES HORAIRES**

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-20, R571-1 à R571-30, R571-92 à R571-93, R571-96 et R571-97.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 et L2542-10.

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-1 à R610-5 et R623-2.

Vu le Code de la Procédure Pénale et notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1.

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R111-2 et R111-3.

Vu la Circulaire Interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu l'arrêté Préfectoral N°19/14 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure du 25 septembre 2014.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique, et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation préfectorale en vigueur.

**- ARRETE -**

Article 1 :

L'arrêté municipal N°467 du 13 septembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » précisées dans l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont appliquées sur l'ensemble de la Commune du Val d'Hazey sauf pour sa section 3 : activités domestiques des particuliers et renforce la section 4 dans les créneaux horaires adaptés prévu par l'article 9.

Article 3 :

**Activités domestiques des particuliers :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc ...), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12m) et tout autre équipement susceptible